

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 25 octobre 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1978 portant exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés", a donné le 19 décembre 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.DISPOSITIF.Article 1er.

La formulation de cet article est trop imprécise et risque de provoquer des difficultés, notamment grammaticales, d'adaptation du texte après sa modification. Il est, dès lors, proposé de rédiger l'article comme suit :

"Article 1er.-

A l'arrêté royal du 15 décembre 1978 portant exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'intitulé du chapitre Ier, les mots "d'assainissement" sont remplacés par les mots "de rénovation";
- 2° dans l'article 3, 1°, les mots "d'assainissement et de rénovation" sont remplacés par les mots "de rénovation";
- 3° dans l'article 3, 2°, alinéa 1er, les mots "visés au paragraphe précédent" sont remplacés par les mots "visés au 1°" (1);
- 4° dans l'article 4, les mots "les agents visés à l'article 2" sont remplacés par les mots "les agents visés à l'article 3, 1°" (2);
- 5° dans l'article 7, les mots "pour assainir un site" sont remplacés par les mots "pour rénover un site";

.../...

- (1) Il paraît utile de saisir l'occasion du projet pour corriger l'expression utilisée dans cette disposition. En effet, l'article 3 n'est pas divisé en paragraphes et le mot "précédent" est équivoque.
- (2) On saisit aussi l'occasion du projet pour corriger une évidente erreur de référence.

- 6° dans l'article 8, alinéa 1er, les mots "travaux d'assainissement et de rénovation" sont remplacés par les mots "travaux de rénovation";
- 7° dans l'article 8, § 2, les mots "le coût de l'assainissement et de la rénovation" sont remplacés par les mots "le coût de la rénovation";
- 8° dans l'article 10, § 4, les mots "les travaux d'assainissement et de rénovation" sont remplacés par les mots "les travaux de rénovation".

Article 2.

La phrase liminaire de cet article doit être rédigée comme suit :

"L'article 12 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS,	
	L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.